

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 26 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c.

***AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Avec annexe A confidentielle

**Sixième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, le jeudi 26 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation 06* contenant 450 éléments de preuve.
3. Ces 450 éléments de preuve sont listés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit de documents concernant principalement le conflit armé, les groupes armés et les mausolées de Tombouctou.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de 33 des documents visés dans ce paquet (mais pas dans leur contenu). Le contenu de six documents a été expurgé (mais pas dans leur métadonnées)¹. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018: des pseudonymes ont été appliqués et le code d'expurgation correspondant, tel que défini par le Juge unique, a été utilisé².
6. Ainsi, le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 8 du tableau joint en annexe. Le code A.4 a été utilisé pour expurger les documents numérotés 12, 27 à 34 et 39.

¹ MLI-OTP-0027-0944, MLI-OTP-0027-0946, MLI-OTP-0028-0112, MLI-OTP-0028-0515, MLI-OTP-0029-0479 et MLI-OTP-0029-0485.

² ICC-01/12-01/18-31.

7. Le code A.8 a été appliqué aux documents numérotés 13 à 26, 38, 40, 42 à 44, 71 et 72 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes du Bureau du Procureur. Ces derniers sont amenés à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs et aux conseillers en coopération et la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et des opérations de l'Accusation.
8. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans les métadonnées sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
9. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués dans le contenu de documents et les pages concernées sont mentionnés dans la colonne de droite du tableau en annexe à la présente lettre et dans le champ *ICC-01/12-01/18 Pseudonyms*, qui est visible dans les métadonnées.
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 26 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)